

HANNUT

Charte pour une vie nocturne positive et responsable

A. Préambule

Hannut dispose d'une vie sociale nocturne qu'il convient de maintenir. Celle-ci doit répondre à une double exigence : d'une part, accueillir dans les meilleures conditions ceux qui viennent se divertir et, d'autre part, préserver la légitime tranquillité attendue par les habitants. Il en résulte que l'apaisement dans la ville pose le préalable du dialogue et de la concertation pour le traitement des nuisances sonores. Aussi, soucieuse de ses responsabilités en matière de prévention et de contrôles et désireuse d'affirmer son rôle de médiateur dans l'accompagnement de l'animation nocturne, la Ville de Hannut souhaite créer, par un cadre d'engagements partagés avec les acteurs du secteur HORECA, les conditions d'une cohabitation respectueuse des intérêts de tous, volonté que vient concrétiser la « Charte pour une vie nocturne positive et responsable ».

La vie festive va de pair avec une indispensable déontologie et un besoin accru de concertation, tant avec les institutions qu'avec les différents acteurs du secteur HORECA. Les représentants des exploitants de débits de boissons situés dans le périmètre identifiés ci-dessous décident d'œuvrer conjointement avec la Ville à l'accompagnement des mutations de la vie nocturne et de participer activement à la résolution des difficultés liées à celle-ci. Les signataires s'engagent donc à contribuer, ensemble, à une animation nocturne de qualité, respectant tout à fait légitimement les différents textes législatifs et règlementaires régissant leur activité, et à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour appliquer les principes de cette charte.

B. Objectifs

Cette Charte a pour objectif de fixer un cadre d'engagement pour l'ensemble des acteurs publics et privés qui souhaitent favoriser un développement de qualité de la vie nocturne à Hannut. Elle ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur. Elle établit un cadre d'échange et de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs. Les signataires définissent, selon leurs prérogatives respectives, plusieurs objectifs récapitulés ci-après :

- Maintenir et accompagner la tradition festive de Hannut tout en veillant à la tranquillité publique et à la propreté des espaces publics ;
- Aider à la médiation de la Ville de Hannut en matière de vie nocturne et faciliter les relations avec elle ;
- Encourager les bonnes pratiques et la déontologie des responsables d'établissements ;
- Développer des outils d'information, de concertation et de dialogue pour régler les conflits qui peuvent survenir dans le cadre des activités nocturnes ;
- Créer un espace d'échanges avec les partenaires institutionnels et associatifs qui interviennent dans le cadre de la réglementation et de l'animation de la vie festive locale.



C. Portée géographique

Les établissements concernés se situent au centre-ville de Hannut dans le périmètre formé par les carrefours :

rue Albert 1^{er} / rue Jean Mottin

rue Jean Mottin / rue de Landen

rue Vieux remparts / rue de Tirlemont

Avenue de Thouars / rue Zénobe Gramme

le cas échéant, d'autres sites pourront être ajoutés.

D. Engagements des établissements

Les responsables des établissements s'engagent à respecter le Règlement Général de Police de la Ville de Hannut, à rentrer systématiquement une déclaration de manifestation publique lors de soirées thématiques ou avec DJ's et ce, dès qu'une publicité (Web, affiches, flyers, ...) est réalisée et, si doute il y a quant à la classification de l'événement, à contacter les services de Police au 019/659.510 ou 512.

Chaque jour, ils s'engagent également à :

I. SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT, MORALITÉ ET ASPECTS SOCIÉTAUX

Article 1 Les responsables d'établissements s'engagent au respect des réglementations sur la sécurité, l'environnement, la moralité et les aspects sociétaux.

II. HORAIRES D'OUVERTURE ET ACCUEIL DES CLIENTS

Article 2 Les responsables d'établissements s'engagent à diminuer la musique en semaine à 1h00 et à organiser la fermeture des nuits des vendredis, samedis et des veilles de jours fériés comme suit :

- Diminution graduelle de la musique à partir de 3h00 en vue de ne plus avoir qu'une musique de fond
- Arrêt de la vente de boissons et de la musique à 4h00
- Fermeture complète de l'établissement à 4h30

Article 3 Quelle que soit l'heure de fermeture des établissements, l'exploitation des terrasses (à savoir servir en terrasse ou encore laisser les tarifs visibles ce qui laisserait entendre que commander une consommation est possible), n'est pas autorisée après 02h00 (deux) heures du matin en été et 01h00 (une) heure du matin le reste de l'année à l'exception des nuits des vendredis, samedis et veilles de jours fériés ou l'exploitation est tolérée jusqu'à 03h00 (trois) heures. Toute infraction constatée pourra amener à une suppression de l'autorisation d'exploiter la terrasse incriminée.



III. NUISANCES SONORES

Article 4 Les exploitants s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la diffusion habituelle de musique amplifiée et à la lutte contre le bruit. Lorsqu'ils diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants diffusant régulièrement de la musique devront installer à leurs frais un limiteur sonore dont le niveau maximal autorisé aura été préalablement validé et scellé par les services de police. Si malgré l'installation de ce système, les plaintes persistent, l'exploitant devra faire établir par un organisme agréé une étude acoustique de son établissement et produire les justificatifs attestant que les mesures préconisées pour mettre fin aux nuisances sonores ont été prises. De plus, l'exploitant veillera à attirer l'attention de sa clientèle sur le bruit qu'elle peut générer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et mettra en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif. Les mêmes activités qui seraient à titre exceptionnel ou hors locaux restent soumises à autorisation préalable.

Article 5 Les exploitants s'engagent à sensibiliser les clients sur les nuisances sonores qu'ils peuvent générer, notamment lors de l'entrée et de la sortie de l'établissement. Les exploitants devront dans cette optique favoriser autant que faire se peut un départ échelonné des clients.

Article 6 Les exploitants bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse devront veiller au respect de la tranquillité publique. Pendant l'exploitation de la terrasse, une musique de fond pourra y être diffusée mais le son devra impérativement être coupé en dehors de l'horaire d'exploitation repris à l'article 3.

IV. PRÉVENTION DES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

Article 7 Les exploitants prendront toutes les dispositions nécessaires afin de garantir le bon ordre dans leurs établissements et prévenir d'éventuelles infractions. Ils pourront, le cas échéant, employer du personnel à cette fin dans le respect de la législation sur les entreprises de gardiennage, à défaut, un rôle d'accueil pourra être exercé par un membre du personnel qui n'hésitera pas à faire appel à la Police locale en cas de difficultés.

Les exploitants devront refuser l'accès à toute personne ayant antérieurement créé un trouble manifeste, à toute personne présentant des signes d'imprégnation alcoolique ou un état anormal, à toute personne ou groupe de personnes dont l'attitude laisse raisonnablement prévoir un risque de troubles à l'intérieur de l'établissement. Ils pourront, le cas échéant, appeler les services de l'ordre qui aideront l'exploitant dans cette démarche.

Article 8 Les exploitants s'engagent à participer, le cas échéant, à toute réunion de concertation nécessaire à l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens.

Article 9 L'acceptation de la présente Charte sera matérialisée par l'apposition d'un visuel spécifique de manière visible aux entrées.



V. PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

Article 10 Les exploitants s'engagent à respecter scrupuleusement les prescriptions et normes recommandées en matière de prévention incendie et solliciteront à cet effet une visite de prévention de la Zone de Secours. En cas de modification des structures du bâti, de réaménagement, de changement d'activité ou de changement de nom, ils devront en informer sans délai les services de l'administration communale. Il en sera ainsi également pour les aménagements ou extension d'une piste de danse, d'une salle de jeux, d'une scène de spectacle ou toute autre modification de nature à modifier le classement de l'établissement et sa capacité d'accueil.

Article 11 Les exploitants s'engagent à ne pas accueillir, dans leur établissement, une clientèle supérieure en nombre aux prescriptions et recommandations de la Zone de Secours. L'attention des exploitants est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qui pourraient découler d'un accident grave ou d'un sinistre provoqué par le non-respect des prescriptions législatives ou réglementaires.

VI. LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Article 12 Les exploitants s'engagent à faire respecter les textes législatifs et réglementaires afin qu'aucune discrimination reposant sur l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux, l'orientation sexuelle, l'apparence ou le handicap, les opinions politiques, ne soit faite à l'entrée ou au sein de l'établissement. Le refus d'entrée dans l'établissement ne peut être motivé que par la nécessité absolue d'éviter des troubles à l'ordre public, des motifs de sécurité ou de tranquillité publique. Les exploitants s'engagent en outre à faire respecter ces dispositions par le personnel placé sous leur responsabilité. Les signataires s'engagent à appliquer ou à faire appliquer les dispositions légales en matière de lutte contre le tabagisme en ce compris les normes en vigueur concernant l'installation d'un espace fumeurs dans leur établissement ainsi que la gestion des mégots de cigarettes sur la voie publique.

VII. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Article 13 L'exploitant s'engage à respecter l'espace public et à le maintenir propre. Pour préserver la propreté publique, lors de chaque fermeture, il procède au nettoyage des abords immédiats de son établissement, en assurant notamment l'enlèvement de tous papiers, emballages, mégots, ou autres résidus délaissés par sa clientèle. Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public assure quotidiennement un nettoyage complet de l'espace concédé.

Les exploitants s'engagent à toujours laisser une distance de 1,50 m (un mètre cinquante) de trottoir libre de tout mobilier urbain afin de faciliter le passage des piétons et personnes à mobilité réduite. Ils s'engagent à ne pas dépasser les surfaces autorisées pour le placement de terrasses.



Article 14 Les exploitants inciteront leur clientèle à stationner les véhicules de manière réglementaire.

Article 15 L'évacuation des fumées d'un établissement devra être conforme aux réglementations en vigueur et ne pas propager des odeurs dans les appartements voisins.

VIII. PRÉVENTION DES CONDUITES À RISQUES LIÉES A LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE STUPEFIANTS, PREVENTION DES ASSUETUDES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

Article 16 Les exploitants s'engagent à mettre en œuvre des actions de sensibilisation de leur clientèle aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogue. Les responsables des divers établissements s'emploieront à proposer une formation du personnel d'accueil, formation qui permettrait d'informer les clients sur leurs responsabilités et les risques pris en cas de conduite automobile sous l'emprise de produits stupéfiants et/ou de l'alcool. Dans ces cas, leur départ sera facilité en faisant appel à des associations ou des entreprises de raccompagnement de personnes à domicile. Parallèlement, ils s'engagent notamment à :

- Prendre toute initiative pour habituer les jeunes à consommer des boissons non alcoolisées,
- Refuser de recevoir et de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre,
- Ne pas vendre d'alcool à crédit ni l'encourager au moyen d'affichettes,
- Participer à l'amélioration de la sécurité routière (messages de communication lors de la soirée, publicité pour des associations ou sociétés de raccompagnement de personnes à domicile, ...).
- Promouvoir les boissons non alcoolisées dès que la musique diminue ou une heure avant la fermeture,
- S'informer et former leur personnel sur les conduites addictives,
- Renforcer la surveillance de leur établissement, notamment les toilettes et les vestiaires, afin d'empêcher l'échange et la consommation de produits stupéfiants.

Le service d'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste et la vente d'alcool à des mineurs (il faut plus de 16 ans pour consommer du vin et de la bière et plus de 18 ans pour consommer d'autres types de boissons alcoolisées) constituent des infractions graves susceptibles d'entraîner la fermeture administrative de l'établissement.

Article 17 Les exploitants participeront à la prévention du SIDA et autres infections sexuellement transmissibles en initiant ou en participant à des campagnes supra-locales ou locales d'information et prendront, en concertation avec les pouvoirs publics ou les associations concernées, toutes les initiatives qu'ils estimeront utiles dans l'intérêt de la jeunesse.

E. Engagements de la Ville de Hannut

Article 18 Un Label spécifique sera créé pour valoriser les établissements participant à cette démarche et signataires de la présente Charte. Un document destiné à l'affichage sera remis à l'établissement. La labellisation d'un établissement traduira son engagement concernant :



- Le respect des réglementations en vigueur notamment en matière de bruit et de sécurité incendie,
- La prévention des troubles à l'ordre public et des atteintes à l'environnement,
- Les démarches éducatives mises en œuvre tendant à la prévention des atteintes discriminatoires,
- La participation aux campagnes supra-locales ou l'organisation de campagnes locales de prévention des conduites à risque et des infections sexuellement transmissibles,
- La qualité d'accueil de la clientèle.

Article 19 Lors de toute demande d'autorisation concernant un établissement sis dans le périmètre concerné, il sera particulièrement tenu compte de la gestion de l'établissement dans le temps, eu égard notamment au nombre de plaintes et à leur nature.

Article 20 La ville de Hannut, en collaboration avec la police locale, s'engage à renforcer la présence policière dans le centre-ville par tous les moyens appropriés, et à maintenir un système de vidéosurveillance.

Article 21 La Ville s'engage à mettre en centre-ville un agent chargé du nettoyage le samedi en matinée. Ceci ne dédouane pas les établissements de leurs obligations notamment en matière de nettoyage.

Article 22 La Ville s'engage à favoriser la médiation entre les exploitants HORECA et les riverains en organisant des rencontres lorsque la situation le nécessite.

Article 23 Un comité d'accompagnement de la présente Charte sera mis sur pied et se réunira dès que les circonstances l'exigent et au moins une fois l'an. Sa composition et convocation fera l'objet d'une décision du Bourgmestre et sera communiquée aux signataires de la charte.

Article 24 La Charte est signée par le Bourgmestre, et, à titre individuel, par les exploitants des établissements situés dans le périmètre géographique circonscrit ci-dessus et souhaitant s'inscrire dans une démarche pour une vie nocturne positive et responsable.

Hannut, le 25 juin 2019

